



Taxes à la consommation

CAR. 20/R1 **Construction d'une voie d'accès pour la prospection ou l'exploitation d'une mine**

Publication : **20 décembre 2013**

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), article 10
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1, r. 1), article 10R5

Cette version du bulletin CAR. 20 annule et remplace celle du 29 novembre 1996. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) et du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RALTC) à l'égard de la construction d'une voie d'accès pour la prospection ou l'exploitation d'une mine.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. Selon l'article 10 de la LTC, toute personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence ou le mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et utilisé dans des opérations minières.
2. Aux termes du paragraphe *d* de l'article 10R5 du RALTC, on entend par « opération minière » toute activité effectuée pour découvrir une ressource minérale au Québec ou pour l'exploitation d'une telle ressource.
3. Quant au terme « exploitation », il signifie, selon le paragraphe *a* de l'article 10R5 du RALTC, l'ensemble des travaux qui concourent à l'extraction et au traitement du minerai jusqu'au premier stade de concentration ou l'équivalent.

APPLICATION

4. La construction d'une voie d'accès pour la prospection ou l'exploitation d'une mine constitue une opération minière. Il en va de même des travaux d'infrastructure y afférents, par exemple la canalisation des égouts ou l'installation d'un système d'éclairage.

5. En conséquence, la taxe payée sur l'essence ou le mazout non coloré qui a servi au fonctionnement des véhicules automobiles utilisés pour la construction des voies d'accès à une mine peut être remboursée, et ce, en autant que toutes les conditions au remboursement soient remplies. Une demande de remboursement doit être faite dans le délai et selon les modalités établis par le RALTC.

6. Pour plus d'information sur l'application de l'article 10R5 du RALTC, notamment sur le sens de l'expression « traitement du minerai jusqu'au premier stade de concentration ou l'équivalent », voir la version en vigueur des bulletins CAR. 3 et CAR. 19.